



EUROPEAN RAE LIAN MOVEMENT

International headquarters

Non-profit Organisation

7, Leonard Street
EC 2A4AQ London
United Kingdom

Tél. 00 41 79 212 50 05
Fax 00 41 79 021250 05

Website <http://rael.org>
<http://www.rael-perspectives.org>

A l'attention des membres du Conseil des Droits de L'Homme

Connaissant l'importance majeure que vous attachez aux droits de l'Homme et aux libertés, le Mouvement Raelien Européen a décidé de porter à votre connaissance de graves discriminations, provenant de la France.

Le Mouvement Raelien est une nouvelle religion athée, présente dans 90 pays et sur 5 continents. Nous proposons une 3 e hypothèse sur l'origine de la vie sur Terre.

Depuis qu'une liste de « sectes » a été établie, il y a plus de 10 ans, en France, les membres du Mouvement Raelien ne cessent d'être discriminés.

Cette contribution reprend des informations et faits attestant de cette situation.

Nous espérons que cette contribution retiendra toute votre attention et nous restons à votre écoute pour un entretien.

La commission d'enquête parlementaire sur les sectes créée à l'Assemblée Nationale française a déposé son Rapport le 22/12/1995.

Il établit une liste de sectes parmi laquelle figure le Mouvement Raëlien.

Depuis la publication de ce rapport, diverses positions ont été publiquement exprimées par les représentants de l'Etat sur cette liste.

Dans une circulaire du 29/02/1996 « relative à la lutte contre les personnes et aux biens commises dans le cadre des mouvements à caractère sectaire », le Ministre de la Justice – Garde des Sceaux énonçait :

« Il m'apparaît à titre principal que la lutte contre les dangers liés à ce phénomène doit reposer sur une application plus stricte du droit existant, elle-même liée à une perception plus aiguë de la réalité des risques occasionnés par l'existence et l'activité des organisations en cause. Telle est au demeurant également la conclusion de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale. Pour ce qui concerne l'autorité judiciaire, de nombreux textes peuvent être utilisés, tant en matière pénale qu'en matière civile. »

Le Ministre de la Justice joignait à cette circulaire :

« Liste de mouvements pouvant être qualifiés de sectaires.
Source : rapport de la commission d'enquête sur les sectes, publié dans les documents d'information de l'Assemblée nationale no 59/95 en date du 22 décembre 1995, pages 21 à 25, disponible à l'Assemblée nationale ».

C'est pour la première fois sous la Vème République qu'un texte général du Ministère de la Justice destiné aux Magistrats en application de la Loi désignait un ensemble de personnes suspectes d'avoir violé la Loi.

En revanche, dans une circulaire du 20/12/1999, le Ministre de l'Intérieur s'adressant aux Préfets soulignait :

« Il n'appartient pas à l'Etat de faire diligenter des enquêtes afin d'établir l'honorabilité de telle ou telle association et il n'appartient pas davantage au Gouvernement d'apprécier les critères qui ont guidé une commission dans sa réflexion. .. Ces rapports parlementaires ne constituent qu'un élément d'information et de proposition, ils ne prétendent pas avoir valeur normative et ne saurait fonder ni des distinctions entre les associations qualifiées de sectaires et celles qui ne le sont pas au regard desdits rapports ni des sanctions quelconques. La qualification de « mouvement sectaire » donnée à une association par les différents rapports parlementaires ne saurait révéler à elle seule un quelconque trouble à l'ordre public »...

Plus récemment, dans une réponse à question écrite du député M. Hunault Michel, le Ministre de l'intérieur indique :

«La publication de listes de mouvements à caractère sectaire n'a jamais été pratiquée par les services de l'État. Le seul inventaire réalisé jusqu'à présent est le fait de la représentation nationale, à l'occasion de la commission parlementaire d'enquête sur les « sectes en France », constituée en 1995, et qui a permis de lister 172 associations, **sans que toutefois ne s'attache à cette liste aucune conséquence juridique**. Plus de dix ans après, l'expérience montre qu'une telle liste ne permet pas d'assurer efficacement l'action de l'État, même si elle a eu le mérite d'attirer l'attention de l'opinion publique. Conformément à sa conception de la laïcité, exprimée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la République française ne saurait s'immiscer dans les croyances auxquelles peuvent librement adhérer les personnes, mais se doit néanmoins d'assurer conjointement la protection de la liberté de conscience et celle de l'ordre public, et notamment de protéger les personnes contre les dérives sectaires ».

Pourtant, à ce jour, il est fait référence à cette liste de manière constante pour justifier des atteintes gravement préjudiciables au Mouvement Raëlien, à ses membres et à son fondateur, Raël, ce qui contribue à créer et renforcer un climat de haine à l'encontre des minorités religieuses et notamment à l'égard du Mouvement Raelien, qu'il s'agisse de son fondateur ou de ses membres...

A l'OSCE lors de sa conférence annuelle des Droits de l'Homme, à Varsovie, en date du 12/09/2002, le gouvernement français a fait cette déclaration :

« La liste des mouvements sectaires comprise dans un rapport parlementaire de 1995....est un document de travail parlementaire. En d'autres termes, elle n'a aucune valeur juridique, »

En réalité, les effets de ce rapport et de cette liste restent entiers et constituent une entrave à l'exercice des libertés de conscience et de religion .

Exemple n° 1

En raison de cette liste, il est interdit, pour des membres de minorités religieuses, d'accéder à certaines professions.

Ainsi, un Raélien n'a pu accéder à une école de coaching, le code déontologique de l'école imposant de ne pas être membre d'une secte apparaissant sur la liste. Ce code peut être consultée sur le site http://www.institutvalreal.com/I_Deontologie.shtml

Exemple n° 2

En France, les Cours et Tribunaux se fondent sur le rapport et la liste qu'il contient pour reconnaître la « bonne foi » des personnes (journalistes, particuliers, ..) qui profèrent de graves accusations diffamatoires.

Un jugement du 1^{er} février 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 janvier 2006 et par un arrêt de la cour de cassation du 9 janvier 2007 reconnaît ainsi que Monsieur Philippe Bouvard a commis une diffamation à l'encontre de Rael (le journaliste évoque des « escroqueries »)

Mais les juridictions saisies se sont appuyées sur les informations contenues dans le rapport du 22/12/1995 et sur le classement qu'il effectue pour reconnaître la « bonne foi » des diffamateurs, et dénier ainsi à Raël tout droit à réparation. Du seul fait d'informations contenues dans ce rapport, qui ne pouvait être par ailleurs être attaqué (immunité parlementaire pour les auteurs des interventions et rapports à l'Assemblée Nationale).

Ainsi, la diffamation devient acceptable pour les magistrats français si elle concerne des mouvements ou leurs fondateurs et membres à partir du moment où ces mouvements ont été listés en qualité de « sectes ».

Exemple 3

Il en de même pour un jugement du 16 mars 2004, un arrêt du 12 décembre 2005 et un arrêt du 31 mai 2007 qui reconnaissent que Madame Dominique Saint Hilaire a eu « à l'évidence » des propos diffamatoires à l'encontre de Rael (allégation d'escroquerie et d'exil fiscal).

Cependant, se référant au rapport parlementaire et au classement qu'il opère, la bonne foi est reconnue en faveur de Madame Dominique Saint Hilaire. Aucune condamnation n'est prononcée et donc aucune réparation n'est accordée.

Exemple 4

C'est aussi sur le fondement de ce rapport et de la liste qu'une raélienne a perdu son travail à savoir les postes d'animatrice que lui confiait la Ville de Vincennes alors qu'aucune observation, aucune critique n'était émise sur son travail.

Suite à son apparition dans une émission TV, une lettre lui a été adressée faisant explicitement référence au rapport parlementaire, au classement qu'il opère et aux critères qu'il développe.

« Le Mouvement Raelien français est considéré par un rapport parlementaire comme un mouvement sectaire..... » (Lettre du 29/12/2000 jointe)

Se fondant sur des éléments figurant dans le rapport, la lettre mentionne ensuite « ces principes sont manifestement incompatibles avec la mission qui vous est assignée compte tenu du contact permanent avec les enfants qu'elle suppose ».

Un jugement définitif du Tribunal Administratif de MELUN du 15/02/2005 reconnaît la discrimination et condamne la Caisse des écoles de la Mairie de Vincennes (joint).

Une plainte pénale avec constitution de partie civile a également été déposée par cette Raélienne pour que les personnes physiques, auteurs de cette discrimination soient sanctionnés sur le plan pénal.

Le Jugement du Tribunal Administratif, pourtant définitif et remis à la justice française a été ignoré, aucun auteur n'a été poursuivi et une Ordonnance de non-lieu a été rendue, laquelle vient d'être confirmée par la Cour de cassation.

Cette affaire permet de mettre en évidence la volonté des pouvoirs publics de tolérer des agissements discriminatoires y compris ceux de nature à écarter de leur activité professionnelle des personnes à raison de leurs convictions religieuses.

Exemple 5

La situation en France est d'autant plus grave que dans ce climat de haine, tout devient possible. **Y compris des incitations au meurtre.**

Madame Ophélie Winter, dans un article publié dans la revue Max de mars 2003, déclare (alors qu'elle est interrogée sur le clonage).

« Je pense qu'il faut tuer Rael ».

Les juges n'ont pas prononcé de condamnation (jugement du 28 mai 2003, Arrêt de la cour d'appel de Versailles du 30 juin 2005, arrêt de la cour de cassation du 26 septembre 2006) en considérant que la phrase relevait du registre de l'humour et qu'elle ne justifiait pas cette condamnation !

En aurait il été ainsi si la personne visée était un haut dignitaire d'une autre religion ?

Exemple 6

Les effets de la discrimination se traduisent aussi par l'absence de volonté d'engager des poursuites, alors même que les faits dénoncés sont graves (diffusion d'une fausse interview sur le site www.bast64.com en usurpant l'identité de Rael et en lui attribuant des propos pouvant entraîner des poursuites pénales) et causent un préjudice.

Ainsi, le Parquet de la Cour d'Appel de Paris, suite à la plainte constituée en raison de propos mensongers tenus sur ce site a pu affirmer « Le préjudice, bien que réel, n'apparaît pas imposer de poursuites pénales ».

Si la victime avait été une autre personne en aurait il été de même ?

Exemple 7

La situation en France est d'autant plus grave que dans ce climat de haine, tout devient possible. **Y compris des insultes émises par les plus hautes personnalités.**

Monsieur Bernard Kouchner, dans une émission télévisée diffusée sur la chaîne du service public FRANCE 2 le 6 janvier 2003 a qualifié Monsieur Marcel Terrusse, porte parole du Mouvement ralien, de « dangereux salaud » et lui et les Raeliens de « tristes cons ».

Une condamnation, aujourd'hui définitive, pour injures publiques a été prononcée par la Cour d'Appel de PARIS le 9 mai 2007 à l'encontre de Monsieur Bernard Kouchner et du directeur de publication de la chaîne du service public FRANCE 2 (décision jointe).

Monsieur Bernard KOUCHNER est une personnalité ayant occupé des responsabilités internationales (Administrateur civil et Haut Représentant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour le KOSOVO).

Monsieur Bernard KOUCHNER a été à de nombreuses reprises et de manière durable membre du Gouvernement français dont il est l'actuel Ministre des Affaires Etrangères et Européennes.

Dès lors, ses propos ne peuvent qu'être parfaitement maîtrisés.

Ils caractérisent bien l'état de mépris et de discrimination qui anime les représentants et les pouvoirs publics de la France envers les religions minoritaires.